



Domaine de la Lombardière
07430 DAVÉZIEUX
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Décision du Président n°DP_2024_0011
Gestion locative - Location de locaux à la Maison médicale de Serrières - Bail professionnel avec Madame Clémence JOUBERT - Neuropsychologue

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa compétence santé, Annonay Rhône Agglo souhaite apporter son concours à la promotion de la santé et d'amélioration de l'accès aux soins sur le territoire intercommunal par la mise à disposition de locaux professionnels dédiés,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo consent à la conclusion d'un bail avec Madame Clémence JOUBERT pour l'exercice de la profession de Neuropsychologue, des locaux de manière exclusive d'une superficie de 16,47 m² (Bureau n° 2) à usage de cabinet de neuropsychologie, et des parties communes d'une superficie totale de 26,49 m² partagées avec les autres locataires, professionnels de santé,

CONSIDÉRANT le plan d'intérieur de la copropriété en annexe,

CONSIDÉRANT l'acceptation de Madame Clémence JOUBERT de la location des locaux susmentionnés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Annonay Rhône Agglo donne à bail à Madame Clémence JOUBERT des locaux de manière exclusive d'une superficie de 16,47 m² (Bureau n° 2) à usage de cabinet de neuropsychologue, et des parties communes d'une superficie totale de 26,49 m² partagées avec les autres locataires, professionnels de santé.

ARTICLE 2 : Le présent bail prendra effet à compter du 04 décembre 2023 pour une durée de six ans renouvelables pour la même durée par tacite reconduction.

Le « preneur » peut mettre fin au bail à tout moment, sous réserve d'un préavis de six mois.

À l'expiration du contrat de location, le « bailleur » peut, en respectant un préavis de six mois mettre fin au bail.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions établies précédemment, le loyer et les charges seront facturés au prorata d'une utilisation de 2,5 jours ouvrés par semaine et calculé comme suit :

Loyer annuel TTC 4 762,72 €

Moyenne jours ouvrés annuels
(261 jours)

x 130,5 jours ouvrés annuels effectifs *pour une
occupation de 2,5 jours par semaine*

Le loyer annuel toutes charges comprises, calculé au prorata de l'utilisation, est de 2 381,36 € soit 198,45 € mensuels. Il sera révisable annuellement.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Madame Clémence JOUBERT dont la résidence est située 3, rue du Centre – 07430 BROSSAINC

ARTICLE 5 : Monsieur le Président en rendra compte au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera télétransmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 8 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Davézieux, le 30/01/2024

**Par délégation du Président,
François CHAUVIN**

**4ème vice-président en charge de la
Gestion patrimoniale, de la sécurité et de
la défense incendie**